



ASSOCIATION SCOLAIRE

---

**SAINT-RÉMY**

# REGLEMENT INTERIEUR

**Lycée SAINT-REMY**

8, rue Saint-Jean - 02200 SOISSONS

Tel : 03.23.53.20.62

[www.asstremy.fr](http://www.asstremy.fr)

---

# DE LA SECONDE A LA TERMINALE

---

Le lycée est un lieu de travail, de réflexion, d'épanouissement et d'apprentissage du respect des règles de vie en société. La rédaction d'un Règlement intérieur contribue à la prise en compte de tous ces éléments. Ces règles ont pour but de garantir la qualité de vie au sein de l'Etablissement car tout élève a droit à une vie de quiétude et de sécurité dans le lycée. Ces règles s'illustrent dans le respect dû à chacun et favorisent les relations susceptibles de promouvoir la personne dans sa dignité. Elles s'appliquent à tous les élèves qui s'engagent en tant que tels à les respecter sans aucune réserve, quel que soit leur âge ou leur niveau de classe.

Applicables à l'intérieur de Saint-Rémy, elles sont valables à l'extérieur si le caractère spécifique ou la réalité de l'Etablissement est engagé d'une manière ou d'une autre.

---

## SCOLARITÉ

---

La réussite de l'élève nous concerne tous : élèves, parents, enseignants et administration.

L'année est découpée en deux semestres, un relevé intermédiaire est mis en ligne sur Ecole directe.

A l'issue de chaque semestre, un bulletin est mis en ligne sur Ecole Directe.

---

## FONCTIONNEMENT

---

### 1 - Les horaires

**OUVERTURE / FERMETURE de l'Etablissement : 7h30 – 18h00**

L'Etablissement reste ouvert pendant midi, néanmoins, la circulation, hormis cour intérieure et foyers, y est interdite.

#### HORAIRES du lundi au vendredi

Présence devant la salle	Début et fin du cours
7h55	8h00 – 8h55
	8h55 – 9h50
Récréation 9h50 – 10h10	
10h05	10h10 – 11h05
	11h05 – 12h00
Temps du midi	
13h25	13h30 – 14h25
	14h25 – 15h20
Récréation 15h20 – 15h40	
15h35	15h40 – 16h35
	16h35 – 17h30 ou 18h00

- ✗ L'élève respecte les horaires et doit être présent devant sa salle de classe 5 minutes avant le début de l'heure de cours.

- ✗ En cas de retard, l'élève passe obligatoirement par la Vie Scolaire.

**3 retards non justifiés engendrent automatiquement une retenue d'1 heure.**

- ✗ Arrivée décalée autorisée : l'élève demi-pensionnaire ou externe arrive pour sa première heure de cours et est autorisé à quitter l'Etablissement après sa dernière heure de cours de la demi-journée.

L'élève évite les entrées et sorties intempestives. S'il choisit de rentrer à 13h25 pour un cours débutant à 14h25, il devra rester en étude ou au CDI.

Quand un élève n'a pas cours, il a à sa disposition une salle d'étude, un CDI pour travailler et un foyer pour se détendre.

**L'élève interne de classe de SECONDE ou de PREMIERE doit être présent dans l'enceinte du lycée de 8h00 à 12h00 et de 13h30 jusqu'à l'heure de retour à l'internat. L'élève interne de TERMINALE doit être présent dans l'Etablissement de 8h à 9h même s'il n'a pas cours (il pourra ensuite quitter l'Etablissement).**

Quel que soit le statut de l'élève, il est autonome sur le temps de midi.

## **2 – Les droits**

### **ARTICLE 1 : Les droits individuels**

Apprendre est un droit. Respecter ce droit est un devoir.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.

Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'Education.

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos ou/et des comportements commis dans l'établissement, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader les conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et pénales. Lorsque le harcèlement se déroule en ligne, cela est alors considéré comme une circonstance aggravante.

Pour prévenir et lutter contre le harcèlement, l'établissement a mis en œuvre : des actions de sensibilisation, des campagnes d'affichage, des référents.

### **ARTICLE 2 : Les droits collectifs :**

- ✗ La liberté d'expression écrite et d'affichage a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Des panneaux d'affichage sont mis à disposition. Tout document à afficher est préalablement soumis à l'autorisation de la Cheffe d'Etablissement ou de son adjointe et ne peut être anonyme.
- ✗ Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours des participants et sur l'horaire d'ouverture du lycée, sauf autorisation exceptionnelle de la Cheffe d'Etablissement ou de son adjointe.

La demande des organisateurs doit être déposée pour accord auprès de la Cheffe d'Etablissement ou de son adjointe au moins 48 heures avant la date prévue et indiquer l'objectif et les modalités de réunion.

## **3 – Respect des personnes**

### **ARTICLE 3 :**

- ✗ Chaque élève respecte le caractère propre de l'Etablissement.
- ✗ Chacun doit faire preuve de respect, de politesse et de courtoisie.
- ✗ L'Etablissement ne tolère aucune violence sous quelque forme que ce soit (physique, verbale, morale).
- ✗ Les élèves sont tenus de respecter le travail et les biens des autres et de faire preuve de tolérance envers leurs camarades, leurs convictions, leurs idées et leurs croyances.
- ✗ Le respect d'autrui implique également de respecter la vie privée des autres, de ne pas se livrer à des comportements discriminatoires ou à des actes de harcèlement.

**Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions disciplinaires appropriées.**

**ARTICLE 4 :** L'utilisation des portables, d'Internet, des réseaux sociaux, qui porterait préjudice à des membres de la communauté scolaire ou à la réputation du lycée, la diffusion de photographies d'élèves ou de personnels de l'Établissement à des fins dégradantes ou humiliantes seront sévèrement sanctionnées, pouvant aller jusqu'à saisir les autorités judiciaires par la Cheffe d'Établissement.

**ARTICLE 5 :** l'utilisation du téléphone portable et autres objets connectés est toléré uniquement dans les cours et au foyer.

En dehors de ces espaces, ils doivent être éteints et rangés dans les sacs. Le non-respect répété de cette règle entraînera une retenue.

En classe, l'usage du téléphone à visée pédagogique ne peut se faire que sur autorisation du professeur.

**ARTICLE 6 :** Les élèves doivent se déplacer dans le calme au sein du lycée (interclasses, changement de salle, sortie de l'établissement. Il est interdit de se déplacer en courant, toute bousculade est proscrite.

**ARTICLE 7 :** Une tenue vestimentaire décente, propre, adaptée au milieu scolaire, à juste distance des excès des modes du moment est demandée.

Les tenues trop estivales (shorts, tongs...) sont à proscrire.

Le survêtement, legging sont exclusivement réservés aux cours d'EPS.

**La notion de tenue correcte reste à l'appréciation de la Direction et de la Vie Scolaire qui peuvent décider si nécessaire du retour à la maison de l'élève pour se changer.**

Le port de la casquette et autre couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux, il en va de même pour les piercings.

**ARTICLE 8 :** Les postures démonstratives en couple n'ont pas leur place au lycée.

#### **4 – Respect des biens**

**ARTICLE 9 :** Un élève qui ne respecte pas le bien d'autrui s'exclut de la communauté à laquelle il appartient. En conséquence, toute dégradation délibérée engage la responsabilité pénale et financière de l'élève et de ses parents.

La Cheffe d'Établissement se réserve la possibilité de prendre toute mesure garantissant la préservation du matériel commun.

**ARTICLE 10 :** L'élève n'apporte pas au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

L'Établissement ne peut être tenu responsable des vols ou des dégradations commises dans l'enceinte de l'Établissement sur un objet personnel.

En cas de perte, dégradation ou de vol d'un objet, ou d'un vêtement, indépendamment des sanctions qui pourront être prises par le responsable du collège à l'égard du coupable, la famille de l'élève lésé s'adressera, pour indemnisation aux parents de l'élève responsable.

**ARTICLE 11 :** Les objets trouvés doivent être déposés au bureau de la vie scolaire. Toute disparition, perte ou détérioration doit être signalée immédiatement au responsable (professeur ou éducateur). Les objets trouvés non réclamés seront donnés après un an à un œuvre solidaire.

**ARTICLE 12 :** Usage des LABORATOIRES de Sciences :

L'élève doit se présenter, à l'heure, vêtu de sa blouse, devant la porte du laboratoire de sciences et, avec les fournitures nécessaires pour la séance (que ce soit semaine A ou B, option, spécialité ou tronc commun).

**Au laboratoire,** les élèves occupent toujours la même place qui est numérotée ainsi que le matériel.

Pour la séance de TP (excepté en TP de physique) : porter une blouse blanche, en coton, à manches longues, boutonnée, propre et sans inscription est obligatoire pour des raisons de sécurité. L'élève qui ne porte pas

une telle blouse ne sera pas acceptée et sera envoyée en étude avec un travail supplémentaire à rendre à la fin de la séance.

**Pendant les manipulations**, l'élève doit respecter les consignes de sécurité en fonction de la manipulation demandée : port de lunettes de protection et/ou gants en vinyle, cheveux attachés, utilisation de la hotte, et ne prendra jamais d'initiative sans autorisation de son professeur.

**A la fin de la séance**, la verrerie sera lavée soigneusement et rangée, le petit matériel disposé comme en début de TP, les paillasses seront nettoyées et les tabourets rangés sous les paillasses (chaque élève est responsable de l'état de la place occupée), les claviers et les souris numérotés rangés à leur place.

## 5 – Travail et contrôle des connaissances

### **ARTICLE 13 : ASSIDUITE :**

- L'élève est présent à tous les cours obligatoires ou facultatifs (dès lors que l'élève s'est inscrit à ces derniers en début d'année).
- L'élève et ses parents s'engagent à respecter le calendrier des vacances scolaires de l'Etablissement.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants (Code de l'Education) :

- Maladie de l'élève (justifiée par un certificat médical en cas d'absence aux examens officiels, par un certificat ou une ordonnance en cas d'absence en DST)
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle de transports (absence de ramassage scolaire, grève SNCF...)
- Réunion solennelle de famille
- Convocations officielles

Un appel ou message des parents est une information sur l'absence mais n'est pas, en soi, une justification.

En cas d'absence imprévisible, la famille avertit le Lycée dans les plus brefs délais par téléphone (ou autre moyen).

A son retour et avant de retourner en cours, l'élève se présente à la Vie Scolaire avec les justificatifs.

En cas d'absence prolongée des parents, ceux-ci doivent communiquer à l'Etablissement les coordonnées d'un adulte référent.

Les absences non justifiées répétées font l'objet d'un signalement à l'Autorité Académique.

### **ARTICLE 14 : TRAVAIL :**

- Le lycéen se présente en cours muni du matériel nécessaire, devoirs faits et leçons sues.
- Afin de préparer au mieux les futurs bacheliers, différents travaux et évaluations sont mis en place et notamment des devoirs de contrôle.

Le planning des DST est communiqué aux familles dans la circulaire de rentrée, il est affiché dans la salle d'étude du bas.

En DST, chaque élève est admis à une place donnée et n'a que les instruments nécessaires pour composer. Pour avoir du sens et être représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L511-1 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

A la fin de chaque semestre, si l'équipe pédagogique considère que la moyenne de l'élève dans une matière n'est pas représentative du fait de trop d'absences, l'élève est convoqué à un rattrapage.

### **ARTICLE 15 : PLAGIAT**

Le plagiat consiste à emprunter, imiter ou copier le travail de quelqu'un d'autre en s'en appropriant le mérite, notamment sans en citer la source. Ce travail peut consister aussi bien en des travaux d'autres lycéens qu'en des publications d'auteurs trouvées sur Internet, dans des ouvrages etc...

La reprise d'idées n'est pas en soi condamnable. En revanche, est répréhensible l'emprunt de la forme, de l'expression et de la structure sous laquelle est présentée l'idée.

Cette pratique est considérée comme une fraude susceptible d'entraîner la saisine du conseil de discipline. En outre, toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, des travaux d'un autre auteur et sans son autorisation, peut constituer un acte de contrefaçon et faire l'objet de poursuites civiles ou pénales, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Tout lycéen sait donc à quoi il s'expose en cas de plagiat.

#### **ARTICLE 16 : PROJET D'EVALUATION (cf ANNEXE 1)**

La signature du bulletin d'inscription implique l'acceptation du projet d'évaluation

#### **ARTICLE 17 : DISPENSE EPS**

- La dispense totale ou partielle doit être signée par un médecin.
- L'élève ponctuellement inapte en EPS est tenu d'assister au cours.
- Si l'élève est dispensé de manière durable, il pourra être accepté en étude si l'enseignant donne son accord.
- Si l'élève est dispensé à l'année, il n'est pas tenu de rester dans l'Etablissement.

## **6 – Sécurité, santé, hygiène**

**ARTICLE 18 :** Il est strictement interdit d'introduire dans l'Etablissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux.

L'introduction, le port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. **Ces faits seront sanctionnés dans le cadre de l'Etablissement mais feront aussi l'objet, si nécessaire, de poursuites pénales.**

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est interdite.

L'introduction dans l'Etablissement de stupéfiants est interdite.

Ces comportements relèvent d'une procédure pénale Article I.628 du Code de Santé Publique et 222 du Code Pénal.

**ARTICLE 19 :** Tout élève qui faciliterait l'entrée dans l'enceinte du Lycée de personnes étrangères à l'Etablissement sera sanctionné.

**ARTICLE 20 :** Chacun, dès la rentrée prend connaissance des instructions particulières concernant les consignes de sécurité qui sont affichées dans le lycée. L'élève porte le plus grand respect aux différents dispositifs d'incendie en place dans l'Etablissement (panneaux, extincteurs...). Des exercices d'évacuation seront effectués régulièrement, selon les règles en vigueur. Il participe sérieusement aux exercices de mise en sécurité qui sont réalisés régulièrement selon les directives rectoriales.

**ARTICLE 21 :** Toute situation anormale doit être signalée immédiatement à la connaissance de l'adjoint responsable du lycée.

#### **ARTICLE 22 : L'Etablissement ne délivre aucun médicament.**

Un élève souffrant ne doit en aucun cas quitter l'Etablissement seul. Les parents seront prévenus.

Tout traitement médical longue durée doit être déposé à l'accueil accompagné de l'ordonnance et d'un PAI.

Aucun médicament ne doit être pris dans l'établissement (hormis dans le cadre d'un PAI).

En cas d'urgence il sera fait appel aux services de secours, la famille sera avertie par nos soins.  
En cas de maladie contagieuse ou de parasitose, l'élève atteint sera remis à sa famille jusqu'à guérison attestée par un médecin conformément à la réglementation sur l'éviction scolaire.

### **ARTICLE 23 : Psychologue scolaire**

Sauf indication contraire écrite du responsable légal transmise par mail EcoleDirecte durant la 1<sup>ère</sup> quinzaine de l'année scolaire, l'élève pourra à tout moment par l'intermédiaire de Madame Jérôme prendre rendez-vous avec la psychologue scolaire présente dans l'enceinte de lycée une demi-journée par semaine.

**ARTICLE 24 :** les parents ou l'élève majeur doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile et les séjours organisés par le lycée sur le territoire ou à l'étranger.

## **7 – Culture religieuse**

**ARTICLE 25 :** Le Lycée saint Rémy est un Etablissement privé Catholique sous contrat. Notre projet pastoral est disponible sur le site de l'association scolaire [www.asstremy.fr](http://www.asstremy.fr)

La signature du bulletin d'inscription implique l'adhésion au projet pastoral.

La pastorale est une « mise en œuvre de la mission ecclésiale au service d'une société de justice et de paix<sup>1</sup>. »  
A ce titre, certaines célébrations et les cours de culture religieuse sont obligatoires. Les messes régulièrement proposées ne sont pas obligatoires et nécessitent une inscription préalable.

## **8 – Sorties Pédagogiques et Voyages Scolaires**

**ARTICLE 26 :** Les voyages et sorties scolaires, dès lors qu'ils sont financés par l'Etablissement, sont obligatoires.

Ce n'est pas le cas quand une contribution financière est demandée aux familles. Dans ce cadre, si un élève ne participe pas à l'activité proposée, sa présence sur temps de cours habituel est obligatoire dans l'Etablissement.

**ARTICLE 27 :** Tout élève ayant fait l'objet d'une sanction avant un voyage pourra en être exclu. Dans ce cas, les sommes engagées ne seront pas restituées.

**ARTICLE 28 :** Pendant la sortie ou le voyage, le règlement intérieur de l'Etablissement s'applique et les accompagnateurs sont habilités à prendre toute punition que les circonstances imposeraient.

## **9 – Punitons et sanctions disciplinaires**

**ARTICLE 29 :** Les punitons sont prononcées pour un manquement mineur au règlement intérieur. Elles peuvent être prononcées par tout adulte de la communauté éducative.

Elles ne figurent pas au dossier administratif et ne sont pas susceptibles de recours.

Elles peuvent être (liste non exhaustive) : un devoir supplémentaire, une exclusion de cours, un avertissement adressé par courrier, la signature d'un contrat d'engagement etc.

Les punitons sont les suivantes

- L'avertissement oral,
- Le travail supplémentaire donné par le professeur,
- L'exclusion de cours,

---

<sup>1</sup> Statut du Chef d'établissement de l'Enseignement catholique – section 1.2.

- La retenue,
- La retenue pour cumul de sanctions (au bout de 4 retenues),
- Le blocage de la réinscription : L'inscription et la réinscription dans l'Association Scolaire Saint-Rémy sont conditionnées à la signature de la charte, à un comportement respectueux et scolaire, à une implication dans le travail au collège et au domicile. Tout élève qui refuserait d'adopter un comportement adéquat ou une réelle attitude de travail pourra voir sa réinscription dans notre établissement suspendue.

Une commission éducative, présidée par la Cheffe d'Etablissement ou son adjointe et composée de membres de la communauté éducative, de l'élève et de ses représentants, peut également être réunie. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle peut aussi avoir être un préalable à l'engagement éventuel de procédures disciplinaires par la Cheffe d'Etablissement.

**ARTICLE 30 :** Les sanctions disciplinaires (BOEN n°8 juillet 2000) concernent les manquements graves au règlement intérieur, atteinte aux personnes ou aux biens.

Elles relèvent uniquement de la Cheffe d'Etablissement après concertation avec le conseil de Discipline.

Elles peuvent être une exclusion temporaire ou définitive.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions sont les suivantes :

- L'avertissement écrit
- L'exclusion temporaire avec ou sans mesure conservatoire
- La convocation devant le conseil de discipline : le conseil de discipline est une instance consultative...
- Le conseil de discipline est composé de la cheffe d'établissement, de l'adjoint en charge du site, d'au moins un professeur, d'au moins un représentant de la vie scolaire, d'au moins un représentant de l'APEL, d'au moins un délégué de classe, de l'élève concerné et d'au moins un responsable légal, ainsi que de tout membre de la communauté éducative jugé nécessaire par la cheffe d'établissement.
- L'exclusion définitive de l'établissement, avec ou sans mesure conservatoire
- La saisie des autorités judiciaires.

La Mesure Conservatoire : en cas de menace, de trouble, dans l'attente de clarification d'une situation conflictuelle, la Cheffe d'Etablissement peut interdire à l'élève l'accès à l'Etablissement.

Au-delà des sanctions, le lycée met l'accent sur la prévention et la réparation des torts causés. Des programmes de sensibilisation, des ateliers sur le comportement pourront être proposés pour prévenir les infractions et aider les élèves à comprendre les conséquences de leurs actes, tout en travaillant sur la réparation et l'amélioration de leurs interactions au sein de l'établissement.

Ces mesures, enracinées dans les valeurs éducatives de l'Évangile, visent à éduquer et à réhabiliter les élèves tout en maintenant la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'institution.



ASSOCIATION SCOLAIRE

---

**SAINT-RÉMY**

---

**PROJET d'ÉVALUATION**

---

**Lycée SAINT RÉMY**

8, rue Saint-Jean - 02200 SOISSONS

Tel : 03.23.53.20.62

[www.asstremy.fr](http://www.asstremy.fr)

## PREAMBULE

L'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 indique que les candidats font l'objet d'évaluations au cours du cycle terminal, qui se traduisent par une note de contrôle continu, comptant pour 40% de la note moyenne obtenue à l'examen.

*« Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'Education, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées ».*

Ce projet vise à assurer l'égalité de traitement des élèves et à clarifier les modalités d'évaluation dans les différents champs disciplinaires.

## CADRE GENERAL

Les enseignements sont évalués soit en contrôle continu soit en épreuve ponctuelle :

- Les 5 épreuves terminales sont comptabilisées avec un coefficient 60 : épreuves écrite et orale de français, épreuve de philosophie, deux épreuves d'enseignement de spécialité de terminale et épreuve de « grand oral ».
- Les autres enseignements obligatoires sont comptabilisés avec un coefficient 40 : l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, l'histoire-géographie et l'EMC, l'enseignement scientifique dans la voie générale, les mathématiques dans la voie technologique, la langue vivante A, la langue vivante B, l'éducation physique et sportive.

Les enseignements optionnels de première et de terminale donnent lieu à une moyenne annuelle affectée de coefficients 2 (ou 4 si suivis en Première et Terminale) pour une prise en compte pour le baccalauréat.

Les 40% de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires sont calculés à partir des résultats obtenus en classe pendant les deux années de cycle terminal.

L'évaluation chiffrée annuelle, prise en compte pour le baccalauréat dans un enseignement, sera constituée de la moyenne des moyennes à l'exception de l'EPS. La note de CCF est la seule note retenue pour l'EPS au baccalauréat.

## LA REPRESENTATIVITE DE LA MOYENNE

Une moyenne ne peut être constituée exclusivement de « devoirs à la maison ».

Pour avoir du sens et être représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes.

Lorsqu'un élève ne dispose pas d'une moyenne semestrielle représentative dans un ou plusieurs enseignements, une évaluation de synthèse ponctuelle sur tout le programme de la période est organisée avec convocation officielle délivrée par la direction du lycée.

Sur le planning des DST une semaine de rattrapage est prévue à cet effet (fin de 1<sup>er</sup> semestre, fin de 2<sup>ème</sup> semestre).

**La note reçue lors de ce devoir de rattrapage se substitue à l'ensemble des notes de contrôle continu de la période.**

Si l'élève ne se présente pas à la première convocation, une seconde est émise.

Si l'élève ne se présente toujours pas, alors l'absence est remontée au Rectorat (ce qui équivaut à un 0).

*Les élèves à besoins éducatifs particuliers bénéficiant d'aménagements accordés par les services compétents du rectorat pour les épreuves finales pourront bénéficier de conditions particulières pour les travaux évalués dans le cadre du contrôle continu (temps allongés, sujets adaptés) prenant en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (P.A.P.), des projets d'accueil individualisé (P.A.I.) ou des projets personnalisés de scolarisation (P.P.S.)*

L'évaluation fait appel à des situations diversifiées, réalisées lors d'activités et de circonstances multiples, **selon les choix des professeurs.**

### Pluralité de contextes :

- A la maison : devoirs réalisés en autonomie et rendus par l'élève à son professeur **selon le délai indiqué.**
- En classe : épreuves réalisées en temps limité, sous la responsabilité de l'enseignant(e) dans le cadre de ses horaires de cours.
- Sur des temps banalisés : devoirs réalisés sur table sous la responsabilité d'un professeur ou d'un surveillant en dehors des heures habituelles de cours (devoirs surveillés, épreuves de baccalauréat blanc, etc.).

### Pluralité d'objectifs d'évaluation :

- **Diagnostic** : elle a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation systématique à entrer dans la moyenne de l'élève.
- **Formative** : elle prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités. Elle peut, ou non, entrer dans le calcul de la moyenne de l'élève.
- **Sommative** : elle atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique. Elle a vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.

#### **POUR ETRE REPRESENTATIVE, UNE MOYENNE DOIT INCLURE :**

- ✓ 100% des évaluations type bac
- ✓ 80% des autres évaluations

### GESTION DE LA FRAUDE DANS LE CADRE DU CONTROLE CONTINU OU DES EPREUVES FINALES

La fraude est définie par tout acte de tricherie, mais aussi toute tentative, voire tout préparatif en vue de l'acte de tromperie.

Elle peut prendre des formes diverses, parmi lesquelles :

- La communication entre les candidats pendant les épreuves
- L'utilisation d'informations (écrites sur papier ou accessibles en ligne sur internet), de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (téléphones portables, smartphones, montres connectées)
- L'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'épreuve
- La consultation d'un manuel ou de textes annotés non autorisés
- Le plagiat (copie d'un document dont le candidat n'est pas l'auteur sans mention ni analyse de la source).

**Au regard des enjeux de justice et d'équité vis-à-vis du baccalauréat et de la sélection à l'entrée dans l'enseignement supérieur (Parcoursup), les élèves s'engagent formellement à renoncer à toute pratique de fraude, tout copiage, tout plagiat, toute forme de tricherie.**

**En cas de flagrant délit de fraude, tentative ou suspicion de fraude ou troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve**, le surveillant responsable de la salle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits et dresse un procès-verbal.

**En cas de suspicion de fraude** (fait de supposer, à partir de quelques indices que ce soit, l'existence d'un acte de tricherie), le surveillant de salle, étudiera les éléments recueillis, entendra l'élève, et soumettra au conseil de direction la situation afin de décider des suites à donner (sanction disciplinaire, devenir de l'évaluation).

**En cas de fraude avérée**, l'élève sera convoqué en conseil de discipline qui statuera sur la sanction s'ajoutant à l'avertissement écrit et le devenir de la note.

### **POUR LES EPREUVES TERMINALES :**

**La commission de discipline du baccalauréat** est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires pour les candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat.